DÉCISION (UE) 2022/391 DU CONSEIL

du 3 mars 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 (ci-après dénommée «Convention sur les stupéfiants»), est entrée en vigueur le 8 août 1975.

(2) En vertu de l'article 3 de la Convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention. Elle ne peut apporter de modifications à ces tableaux qu'en conformité avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais elle peut par ailleurs décider de ne pas procéder aux modifications recommandées par l'OMS.

(3) La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après dénommée «Convention sur les substances psychotropes») est entrée en vigueur le 16 août 1976.

(4) En vertu de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite Convention ou de supprimer leur inscription, sur la base des recommandations de l'OMS. Elle dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte des facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, mais elle ne peut pas agir de façon arbitraire.

(5) Les modifications apportées aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et la Convention sur les substances psychotropes ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil [1] s'applique aux substances énumérées dans les tableaux de ces conventions. Tout changement apporté aux tableaux annexés à ces conventions est donc directement intégré dans les règles communes de l'Union.

(6) Lors de sa soixante-cinquième session, qui se tiendra à Vienne du 14 au 18 mars 2022, la Commission des stupéfiants doit décider de l'ajout de trois nouvelles substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes.

(7) L'Union n'est partie ni à la Convention sur les stupéfiants ni à la Convention sur les substances psychotropes. Elle a un statut d'observateur sans droits de vote au sein de la Commission des stupéfiants, dont douze États membres sont membres et disposent du droit de vote lors de sa soixante-cinquième session [2]. Il est nécessaire que le Conseil autorise ces États membres à exprimer la position de l'Union sur l'inscription de substances aux tableaux annexés à ces Conventions, étant donné que les décisions relatives à l'ajout de nouvelles substances à ces tableaux relèvent de la compétence de l'Union.

[1] Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

[2] Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovénie et Suède.

(8) L'OMS a recommandé l'ajout de deux nouvelles substances au tableau I de la Convention sur les stupéfiants et d'une nouvelle substance au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(9) Toutes les substances examinées par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS (ci-après dénommé «comité d'experts») et recommandées par l'OMS pour inscription font l'objet d'une surveillance de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies en tant que nouvelles substances psychoactives conformément au règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(10) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, la brorphine (nom chimique: 1-{1-[1-(4-bromophényl)éthyl] pipéridine-4-yl}-1,3-dihydro-2*H*-benzimidazole-2-one) est un opioïde de synthèse semblable à d'autres opioïdes de synthèse tels que la morphine et le fentanyl. La brorphine peut être transformée en bézitramide, qui est un opiacé inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. La brorphine n'est destinée à aucun usage thérapeutique et elle n'a pas non plus reçu d'autorisation de mise sur le marché en tant que médicament. Il existe des preuves suffisantes indiquant que la brorphine fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire la brorphine au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(11) La brorphine a été détectée dans quatre États membres et est soumise à des contrôles dans au moins trois États membres. Elle est associée à une intoxication non mortelle et fait actuellement l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

(12) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter la brorphine au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(13) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, le métonitazène (nom chimique: *N*,*N*-diéthyl-2-(2-(4-méthoxybenzyl)-5-nitro-1*H*-benzo[d]imidazol-1-yl)éthan-1-amine) est un opioïde de synthèse ayant une structure semblable à celle de l'isotonitazène et de l'étonitazène, tous deux inscrits au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. Le métonitazène a été étudié dans le contexte de modèles précliniques pour ses effets analgésiques, mais on ne lui connaît aucun usage thérapeutique. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le métonitazène fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le métonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(14) Le métonitazène a été détecté dans trois États membres et est soumise à des contrôles dans au moins trois États membres. Il est associé à un décès et fait actuellement l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

(15) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter le métonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(16) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'eutylone (nom chimique: 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(éthylamino)butan-1-one) est une cathinone de synthèse présentant une structure chimique et des caractéristiques pharmacologiques semblables à celles d'amphétamines et de cathinones déjà placées sous contrôle international. Les cathinones apparentées, telles que la méthylone et la *N*-éthylnorpentylone, sont inscrites au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes. L'eutylone n'a aucun usage thérapeutique connu et elle n'a pas non plus reçu d'autorisation de mise sur le marché en tant que médicament. Il existe des preuves suffisantes indiquant que l'eutylone fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'eutylone au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(17) L'eutylone a été détectée dans vingt États membres et est soumise à des contrôles dans au moins deux États membres. Elle est associée à une intoxication non mortelle et a été détectée dans trois échantillons biologiques associés à des événements indésirables graves. L'eutylone fait actuellement l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

([3]) Règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

(18) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter l'eutylone au tableau II de la Convention sur les stupéfiants.

(19) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission des stupéfiants, étant donné que les décisions d'inscription concernant les trois substances auront une influence directe sur le contenu du droit de l'Union, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI.

(20) La position de l'Union doit être exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

(21) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(22) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par les États membres, au nom de l'Union, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants qui se tiendra du 14 au 18 mars 2022, lorsque cette instance sera appelée à adopter des décisions relatives à l'ajout de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, est conforme à celle figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position visée à l'article 1er est exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2022.

Par le Conseil
Le président
G. DARMANIN

ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-cinquième session de ladite Commission, qui doit avoir lieu du 14 au 18 mars 2022, en ce qui concerne l'inscription de substances:

1) la brorphine doit être inscrite au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972;

2) le métonitazène doit être inscrit au tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972;

3) l'eutylone doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.